Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240926-CM2024_084-DE

territoire d'énergie

Département des HAUTES-ALPES
Commune : *ORCIERES*

Référence du dossier TE05 : *RENFORCEMENT POSTE BOUSENSAYES*
N° dossier : *24054*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et D. 323-16 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité conclu le 28 février1994 entre le Syndicat et la société ENEDIS ;

Entre les soussignés :

Le bénéficiaire du droit : Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 ZA La Grande Ile Nord 491 rue des Pins – 05230 CHORGES Téléphone : 04 92 44 39 00 Adresse électronique : technique@syme05.fr	et	Le propriétaire du fonds servant : La commune de : ORCIERES Adresse A la Mairie – Le Village – 05170 ORCIERES Téléphone : Adresse électronique :
Représenté par Monsieur DOU Jean-Claude, son Président dûment habilité par délibération n°20120-30 AG du Conseil syndical en date du 23 octobre 2020 et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,		Représentée par son maire en exercice, Monsieur RICOU Patrick Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du : ...../...../..... Agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le PROPRIETAIRE", d'autre part,

Le SYNDICAT et le PROPRIETAIRE étant désignés, individuellement, la "Partie" et, ensemble, les "Parties";

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240926-CM2024_084-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE du fonds servant déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent et que rien ne peut restreindre sa capacité à exécuter les engagements souscrits dans la présente convention :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	EFFET RELATIF (*)
ORCIERES	B	2996	LA CRAU	

(*) Les actes notariés recevables pour les effets relatifs par la publicité foncière sont les suivants :

- Un titre de propriété enregistré aux hypothèques : Le titre doit contenir la date et le numéro d'enregistrement aux hypothèques pour être valide. (A titre d'exemple : le tampon ou l'étiquette d'enregistrement comprend les mentions :
  « *Publié et enregistré le 01/01/2023 au SPF de Gap / Volume : xxxxxxx 2023 P N°xxxx*»
- Si la propriété est antérieure au 01/01/1956, ou que le bien, au moment de la signature, est en cours de vente, une attestation de propriété est obligatoire (modèle attestation en annexe)

Le PROPRIETAIRE du fonds servant déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- ☐Exploitée(s) par lui-même
- ☐Exploitée(s) par M .....

  Habitant à .....

- ☐Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits de servitude consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le PROPRIETAIRE reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	☒ Y établir une servitude de passage de 3.00 mètre(s) de largeur, pour UNE canalisation(s) souterraine(s) électrique(s) sur une longueur totale de 55 mètre(s), tel que prévu au plan annexé ;
	☐ A poser XX remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
	☐ Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240926-CM2024_084-DE

	☐ Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessoupnage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
	☐ Y établir à demeure : XX coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : ..... mètres x ..... mètres et d'une hauteur de ..... mètres Coffret : encastré ☐ ou en saillie ☐
RESEAU AERIEN	☐ Etablir à demeure ..... support(s) et ..... ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité ;
	☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ ..... mètres ;
	☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ ..... mètres
	☒ Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement où des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.
MISE A LA TERRE	☐ Confection d'une tranchée sur ....m pour réalisation d'une mise à la terre

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Option 2 - INTANGIBLE : Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le PROPRIETAIRE s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240926-CM2024_084-DE

Le PROPRIETAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.

- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Article 3 : Indemnisation

(choix 1) : La présente convention est conclue à titre gratuit.

La présente convention reconnaît au PROPRIETAIRE le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire de la distribution publique d'électricité s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire de la distribution publique d'électricité garantit le PROPRIETAIRE ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le PROPRIETAIRE s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les lignes électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240926-CM2024_084-DE

La présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du SYNDICAT et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant à l'adresse suivante : *secretariat@syme05.fr*

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 8 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée d'exploitation de la ligne visée à l'article 1er ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240926-CM2024_084-DE

PLAN DE LA SERVITUDE :

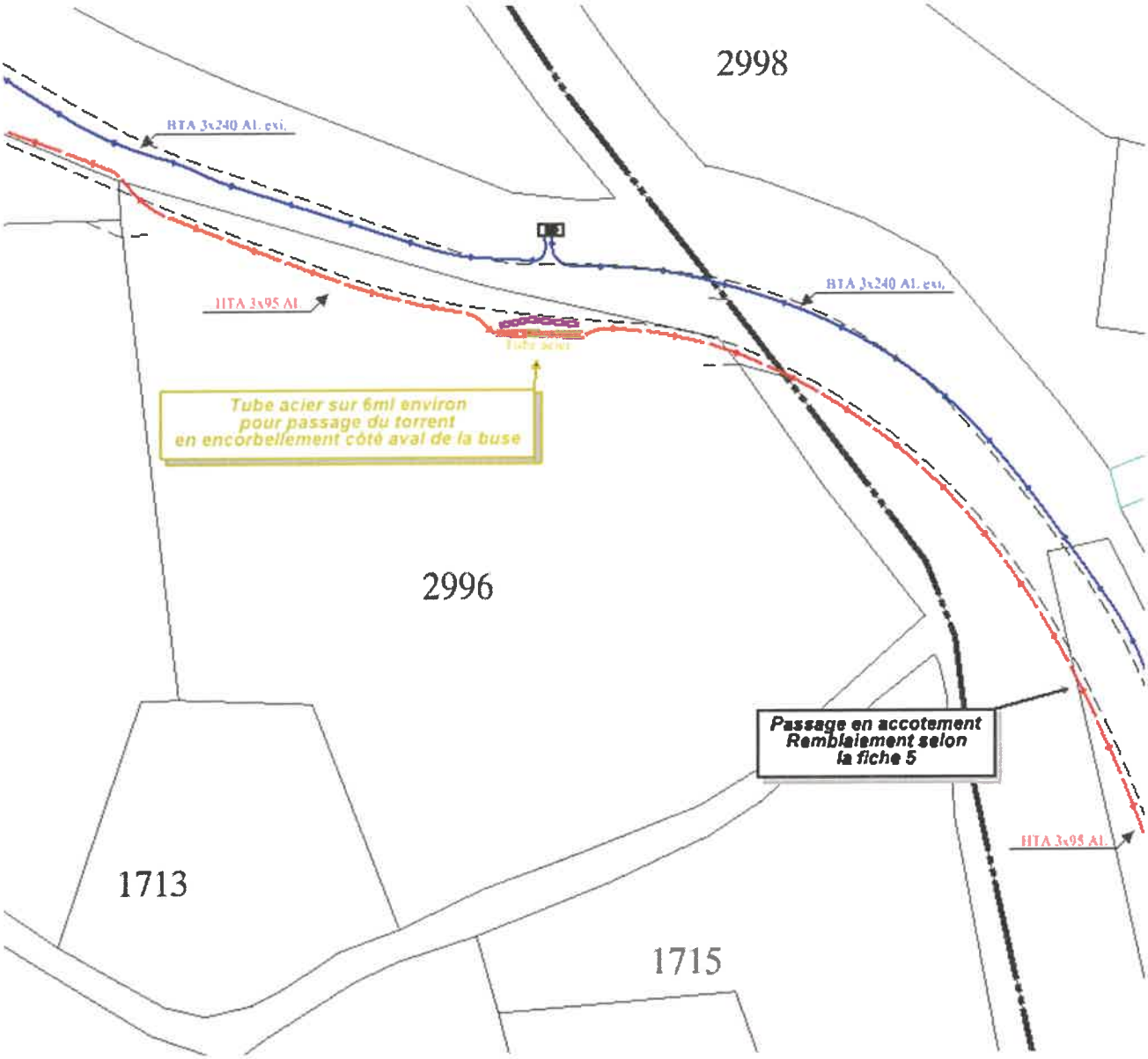

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

A..... le .....

LE(S) PROPRIÉTAIRE(S)

A... .....,le.....

Le SYNDICAT

Signature :

Parapher les pages de la convention et les annexes